

Synescent

Règlement Intérieur

Table des matières

Titre I : Dispositions générales	2
Article 1 - Cotisation	2
Article 2 - Informatique	2
Article 3 - Communications	3
Titre II : Les membres	4
Article 4 - Adhésion	4
Article 5 - Relations	4
Titre III : Assemblées générales	6
Article 6 - Organisation	6
Article 7 - Représentation des membres	6
Titre IV : Comité Directeur	7
Article 8 - Candidatures	7
Article 9 - Réunions	7
Titre V : Activités	8
Article 10 - Dispositions	8
Article 11 - Organisation	8
Titre VI : Commissions	9
Article 12 - Général	9
Article 13 - Commissions régionales	9

Titre I : Dispositions générales

Article 1 - Cotisation

1.1 Le montant de la cotisation est de 10€ pour les adhérents de moins de vingt-cinq ans, sinon elle est de 20€ pour les adhérents de plus de vingt-cinq ans.

1.2 La date de réception de la première cotisation définit la date effective d'adhésion, dont le jour et le mois détermineront la limite de validité de la cotisation chaque année.

1.3 La cotisation est annuelle.

1.4 La cotisation doit être renouvelée dans le mois suivant la date limite de validité de l'adhésion.

1.5 Sur demande motivée, le Comité Directeur peut exempter de cotisation, de manière temporaire et exceptionnelle, un membre ayant des problèmes financiers.

Article 2 - Informatique

2.1 Par souci d'interopérabilité, les documents de l'association devront être diffusés et conservés dans un format standard et ouvert, ou à défaut de l'existence d'un format répondant à ces deux critères, dans un format standard ou ouvert.

2.2 L'association, par nature et par choix, utilisera le plus possible les moyens que les réseaux électroniques mettent à sa disposition.

Aussi, les documents officiels de l'association seront envoyés à l'adresse électronique indiquée par le membre lors de son inscription.

2.3 Dans le cas où un membre n'aurait pas accès à Internet, et à condition d'en avoir informé le Secrétaire Général, il recevra les convocations et documents par courrier.

2.4 De même, les membres sont entièrement responsables de la confidentialité de leurs mots de passe : toute action enregistrée ou propos tenu sous cette identité sera sous la responsabilité du membre.

Article 3 - Communications

3.1 Les documents publiés (revues, articles sur internet...), sauf décision opposée du détenteur des droits d'auteur, le seront soit sous licence libre, soit sous Creative Commons. De plus, dans le cas d'une publication chez un éditeur, un contrat spécifique pourra être passé.

3.2 Les membres sont responsables des propos qu'ils tiennent, et ces derniers ne sauraient engager l'association.

3.3 L'association ne serait pas responsable si le membre ne recevait pas les courriers ou colis (expédiés par quelque moyen que ce soit) à cause d'un problème technique du côté du membre ou bien si un tiers s'en emparait.

3.4 L'association ne serait pas responsable en cas de perte de colis par la poste ou si un tiers s'en emparait.

Titre II : Les membres

Article 4 - Adhésion

4.1 L'entrée dans l'association se fait par parrainage.

4.2 L'association se refuse toute sélection par le QI.

4.3 Le processus d'adhésion est le suivant :

- le candidat remplit la partie du bulletin d'adhésion le concernant, y joint les documents demandés et l'envoie à son parrain ou, s'il n'en a pas, au Secrétaire Général qui se chargera de lui désigner un parrain parmi les membres du Comité Directeur avec lequel le candidat sera amené à correspondre ;
- le parrain vérifie les informations remplies par le candidat et remplit la partie le concernant, puis envoie le tout au Secrétaire Général.
- le Secrétaire Général vérifie la conformité des informations et envoie le chèque de cotisation au Trésorier ;
- le Trésorier confirme alors l'adhésion du membre et note la date effective d'adhésion ;
- enfin, une confirmation sera envoyée au membre et à son éventuel parrain.

4.4 Il est fortement conseillé à chaque membre de posséder et d'avoir communiqué une adresse électronique valide lors de son inscription, et il doit prévenir le Secrétaire Général de toute modification de celle-ci. De même, le membre devrait indiquer s'il ne possède pas de connexion Internet, ainsi que de prévenir le Secrétaire Général s'il venait à perdre son accès à Internet.

4.5 Un membre actif reçoit la qualité de membre reconnu lorsqu'il est ancien de plus de six mois, sauf avis contraire du Comité Directeur.

Article 5 - Relations

5.1 Les prises de position publiques au nom de l'association doivent avoir été préalablement soumises à l'approbation du Comité Directeur.

5.2 Les membres s'engagent à respecter :

- l'éthique de l'association, et ainsi de ne pas diffuser de documents ou d'exprimer des opinions élitistes, racistes ou sectaires ;
- l'intimité des témoignages personnels transmis à l'association ;
- la vie privée et le droit à l'image (loi 70-643 du 17 Juillet 1970), en particulier ne pas divulguer les coordonnées des adhérents de l'association (adresses, numéros de téléphone ou adresses électroniques) à des tierces personnes sans l'accord express et préalable des personnes concernées ;
- l'opinion des autres membres de l'association, même s'il entre en conflit avec le sien.

5.3 Les critiques agressives qu'elles soient véhiculées avec un humour prétendu ou tout autre moyen visant à blesser l'interlocuteur ne seront pas acceptées.

5.4 Toute personne se sentant agressée, manipulée, mal à l'aise vis-à-vis d'une autre personne recevra toute l'attention des responsables, ceux-ci s'engageant à résoudre le problème en accord avec l'éthique de l'association et dans le cadre légal de ses droits.

5.5 Il convient de limiter au maximum les dissensions, puisque les personnes à haut potentiel ont déjà bien assez à faire avec l'extérieur, aussi est-il vivement recommandé d'installer une entente cordiale et même amicale.

Titre III : Assemblées générales

Article 6 - Organisation

6.0 Une convocation à une Assemblée Générale qui n'aurait pas été reçue à cause d'un problème (technique ou non) du côté du membre ne pourra remettre en question la tenue de cette assemblée ni sa conformité aux Statuts.

Article 7 - Représentation des membres

7.1 Tout membre peut se faire représenter par procuration écrite par un autre membre. Cette procuration doit préciser la date de l'Assemblée Générale, ainsi que la date où elle a été rédigée et comporter la signature du membre. Au cas où plusieurs membres seraient porteurs d'un pouvoir émanant d'un même membre, seule la procuration qui porte la date la plus proche est prise en compte. En cas d'égalité de date, les procurations sont annulées.

Dans le cas d'une assemblée ayant lieu sur Internet, cette procuration sera envoyée au Président, qui se chargera de faire connaître à l'assemblée le membre désigné par le membre absent pour le représenter. De son côté, le membre absent aura directement envoyé ses instructions au membre qui le représente.

7.2 Nul ne peut représenter simultanément plus de quatre membres. Les procurations détenues en excès sont déposées devant le bureau de l'Assemblée Générale. Si le quorum est atteint, tous les pouvoirs ainsi déposés sont répartis entre les membres présents après avis des participants. Eventuellement, en cas de discussion sur le mode de répartition des pouvoirs, les règles finalement retenues par la majorité des membres seront consignées dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

7.3 Les procurations peuvent être adressées au siège de l'association, en portant la mention "Synescent", auquel cas ils seront distribués de façon égale aux membres du Bureau qui pourront éventuellement les redistribuer. Les membres peuvent joindre à ces procurations une lettre d'instructions.

Titre IV : Comité Directeur

Article 8 - Candidatures

8.0 Les candidatures pour se présenter au Comité Directeur doivent être accompagnées d'une profession de foi, adressée au Secrétaire Général, qui la rendra publique après avoir vérifié sa conformité aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 9 - Réunions

9.0 Le Comité Directeur peut inviter, dans ses réunions, certains membres de l'association reconnus compétents dans certains domaines où il est appelé à débattre, tels que les délégués des commissions. Ces invités ne disposent que d'une voix consultative.

Titre V : Activités

Article 10 - Dispositions

10.1 Toutes les activités organisées par l'association, par des commissions ou par des membres individuels sont au moins ouvertes à l'ensemble des membres, sauf le cas où ses organisateurs décident d'en restreindre l'accès à une certaine tranche d'âge pour des raisons de responsabilité que l'association ne peut pas assumer. De même, des dispositions particulières pourront être prises si des mineurs sont présents.

10.2 Un événement d'une durée inférieure à une journée peut être organisé par n'importe quel membre. Ce dernier doit toutefois en avertir le Comité Directeur.

10.3 Un événement d'une durée supérieure à une journée doit être préalablement approuvé par le Comité Directeur.

10.4 Sauf dispositions contraires, annoncées par l'organisateur, un membre peut inviter un ami ou un parent à participer à une activité de l'association. Le membre lui-même doit être présent lors de l'activité, il est responsable de la présence et du comportement de l'invité.

10.5 Une personne frappée d'une mesure d'exclusion de l'association ne peut être admise lors d'une activité de l'association.

Article 11 - Organisation

11.1 Un organisateur est en charge de la planification, de l'organisation et de la réalisation d'une activité. Il peut s'agir d'un membre individuel, d'un groupe de membres ou d'une commission

11.2 Les dépenses réellement engagées par les organisateurs au titre de l'association pourront être remboursées, avec accord préalable du Comité Directeur, sur présentation de justificatifs ou factures.

11.3 Un financement peut être demandé pour participer à une activité, à condition que les organisateurs ne fassent aucun bénéfice, et que l'argent récolté serve à payer les dépenses en rapport avec l'activité.

Titre VI : Commissions

Article 12 - Général

12.1 Une commission est un sous-groupement de membres de l'association réunis pour un objectif commun.

12.2 Une commission peut être créée à l'initiative du Comité Directeur, ou à la demande d'au moins deux membres de l'association. Cette demande sera étudiée par le conseil.

12.3 Chaque commission est administrée par un ou plusieurs délégués (dont le nombre est défini par le Comité Directeur) qui veillent à son bon fonctionnement et qui la représentent, si nécessaire, lors des Assemblées Générales et réunions du Comité Directeur ; ils n'y ont qu'une voix consultative.

Ils sont élus à la majorité relative par les membres de sa commission, et leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

12.4 Lors de l'Assemblée Générale Annuelle, les délégués doivent présenter un bilan, comprenant un rapport des actions entreprises par la commission et l'exposition de ses progrès dans l'atteinte de ses objectifs.

12.5 Une commission reconnue par le Comité Directeur peut bénéficier des différents moyens de communication de l'association.

Article 13 - Commissions régionales

13.1 L'association est divisée en plusieurs régions délimitées arbitrairement. Une commission régionale est créée pour chacune de ces régions.

13.2 Tout membre habitant dans une région où est présente une commission régionale est automatiquement membre de cette commission.

13.3 Elle est chargée de faciliter les échanges entre les membres ainsi que de prendre contact avec les différents organismes locaux.

13.4 Le délégué régional est chargé de dynamiser cette région, de coordonner et superviser les activités qui y sont organisées.